

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COMMUNE
LE VIGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/228

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2025/228

Mainlevée de la mise en demeure de sécurisation de la parcelle E-191

Le Maire de Le Vigan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
 Vu le risque d'éboulement du talus cadastré section E N°191 sur la route de Bouliech constaté le 7 juillet 2025,

Vu l'arrêté N°2025/208 du 29 septembre 2025 mettant en demeure [REDACTED] propriétaires de la parcelle cadastrée section E N°191, demeurant 5 [REDACTED] de stabiliser le talus surplombant la route départementale N°326 et d'interdire le stationnement en bordure de leur parcelle,
 Vu le rapport du 21 octobre 2025 établi par le maire de la commune constatant la réalisation de travaux mettant fin au risque qu'induirait un éboulement pour la route départementale N° 326 et ses usagers et la pose d'un panneau signalétique d'interdiction de stationner,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur la base du rapport établi par le maire, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté N° 2025/208 du 29 septembre 2025.

Leur date d'achèvement est effective le 20 octobre 2025.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la sécurisation du talus situé route de Bouliech RD N°326, cadastré section E N°191.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires par courrier recommandé avec avis de réception et adressée à M. le Préfet du GARD.

Article 3 :

Le Maire, le directeur général des services et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de LE VIGAN dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

Le dépôt d'un recours gracieux vient proroger le délai de recours contentieux qui débute soit à l'intervention d'une décision expresse de rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique, soit au bout du délai de 2 mois faisant intervenir une décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville
 De Le Vigan

Publié le 28/10/25

le 27/10/2025
 Madame le Maire
 Sylvie ARNAL

